

L'autorité susdite, que sur les deniers non affectés à d'autres objets qui se trouvent ou se trouveront par la suite entre les mains du Receveur-Général de cette Province en office dans le temps, il sera, par un ou plusieurs *Warrants* signés du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant dans le temps le Gouvernement de cette Province, payé annuellement, savoir : au dit Jonathan Sewell, après et à compter de sa retraite de l'office de Juge en Chef de cette Province, et durant sa vie naturelle, la somme de mille livres, argent sterling de la Grande-Bretagne ; et au dit James Reid, après et à compter de sa retraite de l'office de Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, et durant sa vie naturelle, la somme de sept cent trente-trois livres six shellings huit deniers, même argent sterling.

£1000 par an affectées au paiement d'une pension à l'Hon. Jonathan Sewell, ci-devant Juge en Chef de la province, et £733 6 8 au paiement d'une pension à l'Hon. James Reid, ci-devant Juge en Chef, du B. du R. à Montréal.

II. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en office dans le temps, et en telles manière et forme qu'il sera ordonné par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'emploi convenable des deniers dont le paiement pourra se faire en vertu de cette Ordonnance.

Il en sera rendu compte.

## DURHAM.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le trente-unième jour d'Octobre, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

WM. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.